

RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS FINANCIERS: PROJETS EN COURS

(état des lieux et perspectives au 25 janvier 2017)

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Projets transsectoriels				
Prestations financières et établissements financiers *				
Le 14 décembre 2016, le Conseil des Etats a adopté la loi sur les services financier (LSFin) et à la loi sur les établissements financiers (LEFin). Le Conseil national en débattre au printemps 2017. La LSFin doit permettre de régler les conditions requises pour fournir des services financiers et proposer des produits financiers (règles de comportement au point de vente, obligations d'établir un prospectus). De plus, les règles de surveillance applicables aux gestionnaires de fortune, aux gestionnaires de fortune collective, aux directions de fonds et aux maisons de titres seront rassemblées dans une loi sur les établissements financiers (LEFin). Par ailleurs, une nouvelle catégorie doit être créée pour les acteurs innovants du marché financier.	loi	T3/14	ouvert	17/18
Publicité des participations significatives (OIMF-FINMA)				
L'obligation de déclarer les participations significatives dans des sociétés cotées en bourse a également été adaptée par la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). En plus de l'ayant droit économique d'une telle participation, les tiers pouvant exercer librement les droits de vote dans une mesure correspondante sont désormais également soumis à l'obligation de déclarer (art. 120 LIMF). Cette obligation de déclarer a été concrétisée par l'OIMF-FINMA. Suite à des problèmes dans la mise en œuvre pratique, la FINMA a proposé à l'automne 2016 une adaptation de la disposition d'exécution dans l'OIMF-FINMA.	ordonnance	T3/16	T1/17	T1/17
Outsourcing				
L'importance des externalisations par les banques et les assurances ne cesse de croître. C'est pourquoi la FINMA a retravaillé les dispositions de la circulaire existante «Outsourcing – banques», laquelle règle la manière de traiter les prestations externalisées des banques et, désormais, aussi des assurances. Les banques d'importance systémique se voient de plus imposer des exigences accrues pour l'externalisation de prestations d'importance critique. La pratique de surveillance fondée sur des principes et neutre à l'égard de la technologie est préservée et la circulaire prend une forme plus condensée. Lorsque cela s'avère judicieux, les exigences pour les banques, les négociants en valeurs mobilières et également les assurances sont uniformisées. Pour les entreprises d'assurance, cela conduit parfois à des assouplissements.	circulaire	T4/16	ouvert	ouvert
Infrastructure des marchés financiers				
La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) est entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016. L'ordonnance du Conseil fédéral (OIMF), celle de la FINMA (OIMF-FINMA) ainsi que l'ordonnance de la Banque nationale (OBN) révisée sont entrées en vigueur au même moment. Le paquet LIMF rend nécessaires diverses adaptations des textes réglementaires de la FINMA (notamment les circulaires «Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières» et «Journal des valeurs mobilières» doivent être remaniées et une nouvelle circulaire consacrée aux systèmes organisés de négociation est prévue.	circulaire	T3/16	T1/17	T1/18

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière.

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Banques				
<p>Too big to fail * En ce qui concerne les banques d'importance systémique non actives au niveau international, la forme à donner aux plans d'urgence en cas de <i>gone concern</i> n'est pas encore fixée. La nécessité d'exigences <i>gone concern</i> pour ces banques fera l'objet du prochain rapport d'évaluation du Conseil fédéral, qui doit être fait jusqu'à fin février 2017 conformément à l'art. 52 de la loi sur les banques (LB).</p>	loi	ouvert	ouvert	ouvert
<p>Standards de Bâle III en matière de fonds propres * Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a adopté de nouveaux standards dans les domaines du ratio de levier, des risques de taux dans le portefeuille de banque ainsi que de la publication. Dès 2018, un ratio de levier de 3 % au moins devra obligatoirement être respecté. Dans ce contexte, l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et la circulaire «Ratio de levier» devront être adaptées.</p> <p>De plus, le Comité de Bâle a pour la première fois émis des standards détaillés concernant la répartition des risques; ceux-ci devront être introduits au 1^{er} janvier 2019. Ces modifications requièrent de nouvelles adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de la circulaire «Répartition des risques – banques».</p> <p>La circulaire «Risques de taux – banques» doit être révisée pour mettre en oeuvre les standards actuels relatifs aux risques de taux. Dans le contexte actuel de taux bas, ces standards revêtent une grande importance. en matière de publication des participations, la «phase II» doit être mise en oeuvre au moyen d'une révision partielle de la circulaire «Publication – banques». Cela concerne en premier lieu les grandes banques (par exemple en raison des exigences de publication liées aux TLAC). Une audition à ce propos devrait s'ouvrir au troisième trimestre 2017.</p> <p>Les résultats de la révision complète du portefeuille de négociation devront en outre être mis en oeuvre concernant les règles de risques de marché du CBCB, ce qui nécessitera une adaptation de l'OFR et de la circulaire « Risques de marché – banques » pour fin 2019.</p>	ordonnance circulaire	T2/17	T4/17	T1/18
	ordonnance circulaire	T2/17	T4/17	T1/19
	circulaire	T3/17	T4/17	T1/18
	circulaire	T1/18	T1/18	T4/19
<p>Bâle III - standards de liquidité * Dans le cadre de la réglementation des liquidités de Bâle III, le <i>net stable funding ratio</i> (NSFR) doit, après l'introduction du <i>liquidity coverage ratio</i> (LCR) en 2015, être à son tour introduit comme deuxième exigence minimale en matière de liquidité pour les banques. L'ordonnance sur les liquidités (Oliq) doit être révisée. Parallèlement, les dispositions d'exécution relatives au NSFR doivent venir compléter la circulaire « Risques de liquidité – banques ».</p> <p>De plus, la FINMA a réalisé en 2016 une évaluation ex post du LCR, à la suite de laquelle l'Oliq et la circulaire « Risques de liquidité – banques » seront remaniées. Le principe de proportionnalité doit s'appliquer de manière encore plus rigoureuse.</p>	ordonnance circulaire	T1/17	T2/17	T1/18
<p>Ajournement de la résiliation de contrats (OIB-FINMA) L'art. 12 al. 2^{bis} de l'ordonnance sur les banques (OB) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 contraint les banques suisses à ne plus conclure de nouveaux contrats soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque leurs contreparties reconnaissent par avance et par contrat un ajournement éventuel de la résiliation des contrats ordonné par la FINMA (<i>stay</i>). Afin de concrétiser les obligations correspondantes et d'instaurer une sécurité juridique supplémentaire pour les concernés lors de la mise en oeuvre, des dispositions d'exécution allégées basées sur des normes internationales sont intégrées dans l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA).</p>	ordonnance	T3/16	T1/17	T2/17
<p>Gouvernance d'entreprise La FINMA réunit pour les banques les exigences prudentielles en matière de gouvernance d'entreprise, de système de contrôle interne et de gestion des risques. A cette fin, elle a rassemblé dans une circulaire «Gouvernance d'entreprise – banques» diverses dispositions et adapté les règles aux derniers enseignements découlant de la crise financière et aux standards internationaux révisés.</p>	circulaire	T1/16	T3/16	T3/17

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière.

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Assurances				
<p>Contrats d'assurance *</p> <p>La loi sur le contrat d'assurance (LCA) existe depuis plus de cent ans. Elle règle le rapport contractuel entre les assurances et leurs clients. Une première révision partielle y a intégré, au 1^{er} janvier 2006, des changements urgents liés à la protection des consommateurs. La révision totale qui était prévue devrit avant tout permettre de renforcer les droits des assurés. Après le Conseil national, le Conseil de Etats s'est cependant prononcé contre une réforme totale de la LCA. Les propositions du Conseil fédéral allaient trop loin aux yeux du Parlement. Le Conseil fédéral a donc été chargé en mars 2013 d'élaborer une révision partielle. Ce projet de révision partielle a été envoyé en consultation par le Conseil fédéral le 6 juillet 2016.</p>	loi	T3/16	ouvert	ouvert
<p>Droit de la surveillance des assurances *</p> <p>Le Conseil fédéral a chargé le 7 septembre 2016 le DFF d'élaborer un document pour la mise en consultation de la révision de la LSA. Ce document présente une réorientation de l'intensité de la réglementation et de la surveillance se fondant sur la nécessité de protéger les assuré; il introduit aussi des règles pour l'assainissement des entreprises d'assurance et les règles initialement prévues par la LSFIn en lien avec les obligations de diligence dans la fourniture de services financiers par des entreprises d'assurance.</p>	loi	ouvert	ouvert	ouvert

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière.